



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 125

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 55017CD**

---

**Avis de motion donné le 10 novembre 2015  
Adopté le 8 décembre 2015  
En vigueur le 10 décembre 2015**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 55017Cd, située approximativement à l'est de l'avenue Des Moulineaux, au sud du boulevard Albert-Chrétien, à l'ouest de l'avenue Saint-David et au nord de la rue Clemenceau.*

*Désormais, un café-terrasse peut être implanté en cour latérale et arrière d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.*

**RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 125**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 55017CD**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55017Cd par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			<b>Nombre maximal d'unités</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C10	Établissement hôtelier										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
			Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	4.5 m		4.5 m		5 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
CCS 1 A b			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					8800 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé								
			Façade	75%	Mur latéral	75%	Tous Murs	75%			
			Pierre		Pierre		Pierre				
			Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural				
			Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique				
			Verre		Verre		Verre				
			Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé				
			Panneau usiné en béton ou en métal		Panneau usiné en béton ou en métal		Panneau usiné en béton ou en métal				
			Brique		Brique		Brique				
			Matériaux prohibés :	Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 55017Cd, située approximativement à l'est de l'avenue Des Moulineaux, au sud du boulevard Albert-Chrétien, à l'ouest de l'avenue Saint-David et au nord de la rue Clemenceau.*

*Désormais, un café-terrasse peut être implanté en cour latérale et arrière d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*